

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 1004-01-01-03

Décision : 13089

Date : 16 mars 2026

OBJET : Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à L'Union des producteurs agricoles

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Partie demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** L'Union des producteurs agricoles (l'UPA) est une association accréditée au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*¹;

[2] **ATTENDU QUE** l'UPA applique le *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à L'Union des producteurs agricoles*²;

[3] **ATTENDU QUE** les délégués présents au congrès général annuel de l'UPA, tenu les 3 et 4 décembre 2025, ont approuvé à l'unanimité un *Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à L'Union des producteurs agricoles*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M^e Raphaële St-Amand-Valente, procureure de cette association, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[4] **ATTENDU QUE** l'UPA demande à la Régie d'approuver ce règlement;

[5] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

¹ RLRQ, c. P-28.

² RLRQ, c. P-28, r. 1.

[6] **VU** les dispositions des articles 19.1, 19.2, 31 et 35.1 de la *Loi sur les producteurs agricoles*³;

[7] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 16 mars 2026, le *Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à L'Union des producteurs agricoles*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

³ Préc., note 1.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES DE PRODUCTEURS, LEUR REPRÉSENTATION ET LEUR COTISATION ANNUELLE À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Loi sur les producteurs agricoles

(chapitre P-28, a. 19.1, 19.2, 31 et 35.1).

1. Le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 1) est modifié par l'ajout, après l'article 15, de la section suivante :

« SECTION IV

DÉCLARATION DE PALIER DE COTISATION

16. Au plus tard le 30 juin 2026, le producteur doit remplir sa déclaration de palier de cotisation pour l'année 2025 en remplissant le formulaire disponible sur la plateforme électronique de L'Union des producteurs agricoles. À défaut, il peut transmettre les renseignements demandés par tout autre moyen. Cette déclaration doit indiquer :

- 1° les coordonnées du producteur et de son répondant, le cas échéant;
- 2° le palier correspondant à son revenu agricole brut;
- 3° le palier correspondant à son revenu d'un produit non assujéti au paiement d'une contribution, le cas échéant.

17. Pour l'application de la présente section, on entend par :

« Déclaration de palier de cotisation », le formulaire de déclaration de paliers de revenus agricoles bruts, devant être rempli par le producteur et dont le texte sera substantiellement conforme à l'exemplaire reproduit en annexe 4;

« Produit agricole », tout produit agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), à l'exception des produits forestiers ligneux;

« Revenu agricole brut », le revenu brut tiré de la mise en marché d'un produit agricole produit par un producteur et réalisé au cours de l'année financière du producteur se terminant entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025;

Est assimilé à un revenu agricole brut tout revenu tiré de l'élevage par le producteur, ainsi que tout revenu de remplacement, revenu complémentaire ou revenu additionnel lié à un produit agricole spécifique;

« Revenu de remplacement », le revenu versé ou autrement reçu par un producteur en substitution du revenu normalement tiré de ses activités de production, lorsque ce revenu est anormalement réduit, notamment en raison de conditions de marché défavorables, d'événements climatiques ou de la maladie. Ce revenu peut notamment provenir de programmes publics, incluant l'ASRA, l'assurance récolte, Agri-stabilité et Agri-Québec Plus, ainsi que de contrats d'assurance privés;

« Revenu d'un produit non assujéti au paiement d'une contribution », le revenu agricole brut tiré de la mise en marché d'un produit agricole non assujéti au paiement d'une contribution exigible en vertu du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2).

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe 3, de la suivante :

« ANNEXE 4
(a. 17)

DÉCLARATION DE PALIER DE COTISATION

COORDONNÉES DU PRODUCTEUR AGRICOLE :

Numéro UPA : _____ Téléphone : _____

Nom de la ferme : _____

Adresse : _____

Municipalité : _____

Code postal : _____ Province : _____

COORDONNÉES DU RÉPONDANT AUTORISÉ :

Prénom : _____ Nom : _____

Adresse courriel : _____ Téléphone : _____

DÉCLARATION DE PALIER DE REVENUS :

Sélectionnez le palier correspondant à vos revenus agricoles bruts :

☐ Palier 1 : 0 à 99 999 \$

☐ Palier 2 : 100 000 \$ et plus

Une majoration de la cotisation s'applique aux producteurs agricoles dont au moins 25 % des revenus agricoles bruts proviennent de produits non assujéti à une contribution à l'UPA.

Veuillez indiquer si cette situation s'applique à vous.

☐ Oui

☐ Non

Sélectionnez le palier qui correspond à vos revenus agricoles bruts provenant de produits non assujéti à une contribution à l'UPA (*requis si vous avez répondu oui à la question précédente*).

☐ Palier 1 : 0 à 99 999 \$

☐ Palier 4 : 500 000 \$ à 999 999 \$

☐ Palier 2 : 100 000 \$ à 249 999 \$

☐ Palier 5 : 1 M\$ à 1 999 999 \$

☐ Palier 3 : 250 000 \$ à 499 999 \$

☐ Palier 6 : 2 M\$ et plus

Je soussigné(e), certifie être autorisé(e) à remplir la présente déclaration et atteste que celle-ci est exacte et conforme.

Signé à : _____ ce _____

Lieu

Date

Nom en lettres moulées

Signature

».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.